RÈGLEMENT (CEE) N° 2015/76 DE LA COMMISSION

du 13 août 1976

relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisin et le moût de raisin concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 (2), et notamment son article 5 paragraphe 7 deuxième alinéa, son article 6 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission du 20 juillet 1970 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 546/75 (4), a prévu les modalités relatives aux contrats de stockage pour le vin de table ; que le règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil du 17 mai 1976 (5) a modifié les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 en étendant notamment au moût de raisin et au moût de raisin concentré la possibilité de bénéficier de l'aide au stockage privé ; qu'il y a lieu de réviser dans cette optique le règlement (CEE) n° 1437/70 ; qu'il convient à cette occasion de refondre ce règlement, qui a été plusieurs fois modifié, dans un nouveau texte en y apportant les améliorations qui apparaissent opportunes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 prévoit l'octroi d'aides au stockage privé des vins de table, des moûts de raisin et des moûts de raisin concentrés ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 de ce règlement, l'octroi des aides est subordonné à la conclusion de contrats de stockage ; qu'il y a lieu d'arrêter des modalités d'application pour la conclusion, le contenu, la période d'efficacité et les effets de ces contrats ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que les contrats sont conclus entre les organismes d'intervention et les producteurs qui le demandent ; qu'il y a lieu de donner une définition de producteurs et, compte tenu des obligations à assurer par celui-ci, d'exiger qu'il soit propriétaire du produit faisant l'objet de stockage ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrôle efficace des produits faisant l'objet des contrats de stockage ; que, à cette fin, il s'avère notamment nécessaire de prévoir qu'un organisme d'intervention d'un État membre ne puisse conclure des contrats que pour des quantités stockées sur le territoire de ce même État membre, et qu'il soit informé de tout changement intervenant concernant le produit ;

considérant qu'il s'avère nécessaire pour uniformiser la conclusion des contrats que ceux-ci soient conlus selon un modèle indentique pour toute la Communauté et suffisamment précis pour permettre l'identification du produit concerné ;

considérant que, afin d'assurer que la conclusion des contrats ait une influence sur l'évolution des prix sur le marché, il convient de prescrire qu'un contrat ne peut être conclu que pour une quantité appréciable ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter l'aide au stockage aux produits qui influencent l'évolution des prix sur le marché ; qu'il convient dès lors de ne faire bénéficier de l'aide que les vins produits en vrac ; que, pour les mêmes raisons, les contrats doivent porter uniquement sur des produits d'un niveau suffisant de qualité ; qu'en outre, il importe, d'une part, de limiter en ce qui concerne les vins de table la conclusion des contrats à des vins dont l'élaboration est déjà avancée et, d'autre part, de ne pas empêcher en cours de contrat les traitements ou procédés œnologiques nécessaires à la bonne conservation d'un produit ;

considérant que, afin d'éviter que les produits faisant l'objet d'un contrat influencent la situation du marché, il convient d'en interdire la commercialisation ainsi que certaines actions préparatoires à celle-ci au cours de la période pour laquelle le contrat est conclu ;

considérant que, afin de pouvoir tenir compte du développement de la situation du marché, il convient de prévoir la faculté de modifier certaines conditions relatives aux contrats au cours de la période pendant laquelle des contrats peuvent être conclus, et notamment la durée du contrat ; que la durée du contrat doit notamment être raccourcie si une altération sensible de la qualité du produit faisant l'objet du contrat exige la mise sur le marché immédiate de ce produit ou le rend impropre à la consommation en l'état ;

considérant que le montant de l'aide au stockage privé doit être déterminé en tenant compte des frais techniques de stockage et des intérêts ; que ces frais ne peuvent varier selon le type de produits tandis que les intérêts sont fonction de la valeur des produits en cause ; que, pour tenir compte de cette situation et

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.
(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.
(4) JO n° L 58 du 4. 3. 1975, p. 5.
(5) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.

dans le but d'une simplification de la gestion des contrats conclus, il est opportun de fixer le montant de l'aide par jour et par hectolitre par groupes de vins de table et de moûts ; que, en application de l'article 6 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, il y a lieu de fixer le montant de l'aide pour les moûts de raisin concentrés ayant une densité égale ou supérieure à 1,24 à 20 ° C en appliquant au montant de l'aide pour les moûts de raisin concentrés ayant une densité inférieure à 1,24 à 20 ° C un coefficient de 1,5 ;

considérant que, pour éviter des applications différentes dans les États membres, il convient de prévoir des délais pour le versement de l'aide due au producteur ;

considérant que, dans le cas où, à la date de terminaison d'un contrat, les conditions pour la conclusion d'un nouveau contrat sont remplies et le producteur le demande, les formalités de conclusion peuvent être simplifiées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application pour la conclusion des contrats de stockage visés aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 ci-après dénommés « contrats ».

Au sens du présent règlement, on entend par « produits » les vins de table, les moûts de raisin et les moûts de raisin concentrés.

Article 2

1. Les organismes d'intervention ne concluent de contrats qu'avec des producteurs isolés ou groupés.

Au sens du présent règlement, on entend par producteur toute personne physique ou morale qui transforme ou fait transformer :

— du raisin frais en moût de raisin,

— du moût de raisin en moût de raisin concentré,

— du raisin frais, du moût de raisin ou du moût de raisin partiellement fermenté en vin.

2. Un producteur ne peut conclure un contrat que pour un produit élaboré par ses soins ou sous sa responsabilité et dont il est encore le propriétaire.

Article 3

L'organisme d'intervention d'un État membre ne peut conclure un contrat que pour un produit stocké sur le territoire de cet État membre.

Article 4

1. Le contrat est établi en deux exemplaires au moins. Un exemplaire est destiné au producteur, un autre est conservé par l'organisme d'intervention.

2. Le contrat mentionne au moins :

a) le nom et l'adresse du ou des producteurs concernés ;

b) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention ;

c) les éléments techniques suivants :

— la nature du produit (vin, moût de raisin ou moût de raisin concentré),

— le lieu de stockage,

— les indications permettant d'identifier les récipients dans lesquels le produit est stocké,

— la quantité,

— la couleur,

— le titre alcoométrique total pour le vin,

— le titre alcoométrique acquis pour le vin,

— la teneur en acidité totale, exprimée en gramme/litre ou en milli équivalents/litre pour le vin,

— la teneur en acidité volatile, exprimée en gramme/litre ou en milli équivalents/litre pour le vin,

— la teneur en anhydride sulfureux total, exprimée en milligramme/litre,

— la densité dans le cas du moût ou du moût concentré ;

d) le montant de l'aide ;

e) les dates afférentes à l'exécution du contrat, compte tenu des dispositions des articles 9 et 10.

3. Les États membres peuvent :

a) exiger des indications supplémentaires pour l'identification du produit concerné, notamment la mention :

— du cépage,

— de la région de production des raisins ;

b) renoncer, en ce qui concerne le vin blanc, à l'indication de la teneur en acidité volatile.

Article 5

Les contrats portent sur une quantité minimale de 100 hectolitres pour le vin et de 50 hectolitres pour les moûts et les moûts concentrés.

Article 6

1. Pour faire l'objet d'un contrat, les produits doivent être en vrac au moment de la conclusion dudit contrat et de qualité saine, loyale et marchande.

Un bulletin d'analyse, datant de moins d'un mois, est joint à la demande de conclusion du contrat. Ce bulletin mentionne au moins les données visées à l'article 4 paragraphe 2 sous c).

2. Un contrat pour un vin de table ne peut être conclu avant la date du premier soutirage du vin concerné.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures pour assurer les contrôles nécessaires et notamment permettre la vérification de l'identité du produit faisant l'objet du contrat et garantir que le volume du produit stocké correspond aux indications retenues dans ce même contrat.

2. Les producteurs sont tenus de permettre à tout moment le contrôle visé au paragraphe 1.

Article 8

Un contrat ne peut être conclu pour une période débutant avant le jour de la conclusion du contrat.

Article 9

1. Les contrats pour les vins de table stipulent que l'organisme d'intervention pourra mettre fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur lorsque les conditions visées à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 sont remplies.

Le contrat prend fin à la date à laquelle ces conditions sont remplies.

2. Lorsque le cas visé au paragraphe 1 se présente, l'organisme d'intervention en informe sans délai les producteurs concernés, par tout moyen approprié.

Article 10

1. En cas d'altération sensible de la qualité du produit faisant l'objet d'un contrat au cours de la période d'efficacité de celui-ci, le producteur en informe sans délai l'organisme d'intervention. L'information doit être accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

2. Dans le cas où, lors d'un contrôle effectué par l'organisme d'intervention ou tout autre organisme de contrôle, il est constaté qu'un produit faisant l'objet d'un contrat a, au cours de la période d'efficacité de celui-ci, subi une altération sensible de la qualité, l'organisme d'intervention en avise sans délai le producteur. Cette information doit être accompagnée d'un bulletin d'analyse justificatif.

3. L'organisme d'intervention peut, en fonction des éléments visés aux paragraphes 1 et 2, décider de mettre fin anticipativement au contrat. Il peut, à cette fin, prescrire qu'il soit procédé à une vérification desdits éléments.

Article 11

1. Le montant de l'aide au stockage des produits, valable pour toute la Communauté, est fixé, de manière forfaitaire par jour et par hectolitre, comme suit :

a) pour les vins de table des types R I, R II, R III et A I et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0072 unité de compte ;

b) pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0107 unité de compte ;

c) pour les moûts d'une densité inférieure à 1,24 à 20 ° C

— dont la vinification donnerait des vins de table des types R I, R II, R III et A I ou des vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0086 unité de compte,

— dont la vinification donnerait des vins de table des types A II et A III ou des vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0128 unité de compte ;

d) pour les moûts de raisin concentrés ayant une densité égale ou supérieure à 1,24 à 20 ° C

— dont la vinification donnerait des vins de table des types R I, R II, R III et A I ou des vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0216 unité de compte,

— dont la vinification donnerait des vins de table des types A II et A III ou des vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0321 unité de compte.

Article 12

1. L'organisme d'intervention verse le montant de l'aide :

a) lorsqu'il s'agit d'un contrat à court terme, au plus tard quatre semaines après le jour de l'expiration du contrat ;

b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à long terme, par trois versements effectués chacun au plus tard quatre semaines après le dernier jour de chaque trimestre. On entend par trimestre les périodes de trois mois suivant le jour de la prise d'effet du contrat. Le montant à verser est celui dû pour le trimestre écoulé.

2. S'il est mis fin au contrat par anticipation, le versement du montant dû au prorata de la durée effective du contrat est effectué au plus tard quatre semaines suivant le jour de l'expiration du contrat.

Article 13

Pendant la période d'efficacité du contrat :

a) le producteur ne peut mettre en vente, ou vendre, ni d'aucune autre manière commercialiser le produit faisant l'objet du contrat ;

b) les produits faisant l'objet du contrat ne peuvent être soumis qu'aux traitements ou aux procédés œnologiques nécessaires à leur bonne conservation ;

c) les produits faisant l'objet d'un contrat ne peuvent être conditionnés dans des récipients contenant moins de 50 litres.

Article 14

Le producteur informe préalablement l'organisme d'intervention de tout changement intervenant au cours de la période d'efficacité du contrat et concernant :

a) le lieu de stockage

ou

b) le conditionnement du produit, si ce changement entraîne une modification du nombre des récipients dans lesquels le produit est stocké.

Article 15

1. Sauf cas de force majeure, si le producteur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, l'aide n'est pas due.

2. Dans le cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

3. Les organismes d'intervention informent la Commission de la suite donnée aux demandes de recours à la clause de force majeure.

Article 16

1. Dans le cas où, à la fin de la période d'efficacité du contrat, les conditions pour la conclusion de contrats sont encore remplies, tant en ce qui concerne la situation des prix, sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 816/70, qu'en ce qui concerne les exigences visées au présent règlement, un nouveau contrat peut être conclu pour le même produit.

2. Dans ce cas, les organismes d'intervention peuvent valider, sur demande du producteur, l'ancien contrat pour la nouvelle période, en en adaptant les mentions.

3. Par dérogation au paragraphe 1, dans le cas où, à la fin de la période d'efficacité d'un contrat portant sur du moût, le producteur entend transformer, totalement ou partiellement, le moût en moût concentré, il peut demander le renouvellement du contrat pour ce dernier produit. À cet effet, l'organisme d'intervention s'assure que la quantité du moût concentré faisant l'objet du renouvellement résulte de la transformation du moût qui avait été sous contrat de stockage.

Article 17

1. Chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 et au présent règlement.

2. Il communique sans délai à la Commission le nom et l'adresse de cet organisme.

3. Les États membres où les contrats sont conclus communiquent à la Commission, au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent :

a) les quantités de produits sous contrat au début du mois considéré ;

b) les quantités de produits pour lesquels des contrats ont été conclus ou ont expiré durant le mois considéré ;

c) les quantités de produits sous contrat à la fin du mois considéré.

Article 18

Le règlement (CEE) n° 1437/70 est abrogé.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission